

## COMMUNE DE SOISY-SUR-ECOLE



**ARRÊTÉ DU 25 août 2023 N°2023 - 80**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Portant réglementation de circulation  
21 rue de la Ferté Alais

**Le Maire de la Commune de Soisy-sur-École,**

**Vu** le Code de la Route, et notamment les articles R325-14, R411-21-1, R411-26, R412-29 à R412-33, R 417-6 et R417-10,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2131-1, L2131-2, L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6.1,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités territoriales, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

**Vu** le code de la voirie routière et notamment ses articles L115-1, L116-1 à L116-8, L141-2 et R116-1 à R116-2,

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, huitième partie – signalisation temporaire),

**Vu** la demande en date du 25 août 2023 par laquelle la société DESTAS & CREIB, représentée par M. Geoffroy DESTAS – 64 avenue de la Gare – 91760 Itteville, sollicite l'autorisation de mettre en place un échafaudage pour les travaux de charpente/couverture et ravalement au 21 rue de la Ferté Alais – 91840 Soisy-sur-École,

**Considérant** que pour permettre l'exécution des travaux et d'assurer la sécurité des usagers de la voirie et des personnes exécutant les travaux, il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions suivantes :

## ARRÊTE

**Article 1** : La circulation sera temporairement réglementée dans la rue de la Ferté Alais dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable à partir le 11 septembre 2023 à partir de 7h00, pour une durée calendaire de 150 jours.

**Article 2** : La vitesse de tous les véhicules circulant la rue de la Ferté Alais sera limitée à 30 km/h au droit de l'emprise du chantier ainsi que de part et d'autre sur une distance de 150 m.

**Article 3** : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé au 20 rue de la Ferté Alais, et sera déclaré gênant, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**Article 4** : Une signalisation provisoire réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la commune. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

**Article 5** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Évry dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

**Article 8** : Le présent arrêté sera notifié à la société DESTAS & CREIB, représentée par M. Geoffroy DESTAS – 64 avenue de la Gare – 91760 Itteville, par mél : [destas.et.creib@wanadoo.fr](mailto:destas.et.creib@wanadoo.fr)

**Article 9** : Madame la maire de la commune de Soisy-sur-École ou son représentant, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Milly-la-Forêt et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Soisy-sur-École, le 25 août 2023

Pour le maire et par délégation  
L'adjoint délégué à la voirie  
LEFÈVRE Franck

